

ANNEXE 1

EXTRAIT DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE

Pour l'application de la garantie RC, il faut entendre par assuré	<ul style="list-style-type: none"> - la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense, - les ligues régionales, - les clubs et associations affiliés à la fédération, - leurs dirigeants, préposés, auxiliaires bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions, - les adhérents des clubs affiliés à la fédération, - les parents ou personnes civilement responsables des mineurs membres des clubs, pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ces mineurs.
Dommege corporel	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
Dommege matériel	Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
Dommege immatériel	<p>Tout préjudice pécuniaire résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la privation de jouissance d'un droit, - l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien immobilier ou mobilier, - la perte d'un bénéfice, <p>et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.</p>
Tiers	<p>Toute personne autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assuré tel que défini ci-dessus, - le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, sauf lorsqu'ils participent en tant que spectateurs ou accompagnateurs aux activités, - les préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions. <p>Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.</p>
Activités garanties	Toutes les actions sportives, culturelles et de loisirs et les déplacements s'y rapportant organisées par la fédération, les ligues régionales et les clubs affiliés.
Nature de la garantie	Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la RC pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités dépendant de la fédération, de ses ligues régionales et de ses clubs affiliés.

<p>Garantie des conséquences du manquement à « l'obligation d'information et de conseil » (article 38 – loi du 16.07.84 modifiée)</p>	<p>L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la RC qu'il peut encourir en cas de manquement à son obligation d'information et de conseil à l'égard d'un licencié de la FCSAD, en raison du dommage que ce licencié a subi du fait de ce manquement.</p> <p>Sont exclus de cette garantie, les dommages pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseil en matière de dopage définies par l'article 9 de la loi n° 99223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé et à la lutte contre le dopage.</p>
<p>Exclusions communes à l'ensemble des risques</p>	<p>Sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sauf celle commise en tant que commettant, sous réserve de l'application de l'article L 121.2 du code des assurances, - de guerre civile, guerre étrangère. Conformément à l'article L 121.8 du code des assurances, il appartient à La Sauvegarde de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, - de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1982), - des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, - de la fermentation ou l'oxydation lente, le vice propre ou le défaut de fabrication des biens assurés, d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui, d'un manque de réparations indispensables à la sécurité, - de la pratique d'activité soumise à une obligation d'assurance légale, - de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, - du non respect des dispositions de l'article 17 de la loi 99 223 du 23.03.99 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, - de l'utilisation ou de l'incitation à l'usage de substances ou procédés dopants.
<p>Responsabilité civile de l'Etat</p>	<p>RC pouvant incomber à l'Etat, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suite d'accidents imputables aux agents de l'Etat, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'assuré à l'occasion de manifestations y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir, - au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci- dessus, mis à la disposition de l'assuré à l'occasion des manifestations y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir.
<p>Responsabilité civile Trajet-mission</p>	<p>La Sauvegarde garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la RC qu'il peut encourir en tant que commettant à l'occasion de tout accident causé à autrui du fait des véhicules terrestres à moteur utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les salariés de l'assuré au cours du trajet de leur domicile au lieu de travail et vice versa, - par tout préposé de l'assuré expressément mandaté au cours de missions relatives à l'activité de l'assuré.

	<p>Ces garanties ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du code des assurances.</p> <p>Sont exclus les dommages subis par ce véhicule, ainsi que ceux causés ou subis par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien.</p>
Intoxication alimentaire	<p>La Sauvegarde garantit l'assuré contre les conséquences de la RC pouvant lui incomber, en raison des dommages causés aux tiers et résultant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits alimentaires consommés lors de manifestations, réunions, cocktails, repas organisés par l'assuré. Il est convenu que les membres du personnel de l'assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les accidents du travail.</p>
Renonciation à recours contre l'Etat	<p>La Sauvegarde subrogée aux droits de l'assuré déclare renoncer, en cas de sinistre, à tous recours contre l'Etat.</p>
Locaux mis à disposition temporairement de l'assuré	<p>Couverture pour les locaux situés en France mis à disposition pour des réunions ou assemblées générales, la pratique d'activités réservées aux licenciés et aux invités, dont la durée n'excède pas trois jours et la fréquence n'est pas supérieure à 10 fois par an.</p>
Organisation de manifestations	<p>Le nombre de participants est porté à 1000. Au-delà, les clubs devront effectuer une déclaration préalable et acquitter la cotisation correspondante.</p>
Dommages aux biens confiés	<p>La garantie est étendue aux dommages causés aux vêtements ou objets personnels déposés dans un vestiaire par suite de vol, disparition, substitution ou dégradation.</p> <p>La garantie n'est acquise qu'en cas d'effraction du vestiaire qui doit être fermé à clé. L'assuré doit faire une déclaration de vol ou de dégradation auprès des autorités compétentes. L'indemnisation sera effectuée sur présentation du dépôt de plainte et des factures d'achat des objets ayant subi les dommages énoncés ci-dessus.</p> <p>Plafond de garantie : 7.623 €</p>
Responsabilité civile « atteinte à l'environnement »	<p>La Sauvegarde garantit les conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré peut encourir à l'occasion et du fait de l'exercice de l'activité professionnelle garantie, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle résultant de l'un des événements soudains, imprévus extérieurs à la victime ou à la chose endommagée, limitativement énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rupture d'une pièce, machine ou installation, - dérèglement imprévisible d'un mécanisme, - incendie ou explosion, - fausse manœuvre de l'assuré ou de ses préposés, l'absence de manœuvre n'étant pas considérée comme une fausse manœuvre.

Exclusions en RC	<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages survenant aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, locataires ou gardiens à un titre quelconque, - les dommages survenus au cours d'épreuves et de compétitions sportives automobiles, - les conséquences d'engagements ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui auraient pas incombé en vertu du droit commun, - les dommages incombant à l'assuré sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, - les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire, - les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, - les dommages immatériels : <ul style="list-style-type: none"> . qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat, . qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel. - les dommages résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial, - les dommages résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens, de sauts à l'élastique, - les dommages résultant de feux d'artifice, - les dommages résultant de l'amiante, - les dommages résultant de tous actes médicaux.
<p><u>Montant des garanties :</u></p> <p>Dommages corporels, autres que ceux résultant d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires</p> <p>Dommages matériels</p> <p>Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti</p> <p>Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels</p> <p>- par sinistre</p> <p>- et par année d'assurance</p> <p>Intoxications alimentaires (par année d'assurance)</p> <p>Locaux mis à disposition temporairement</p>	<p style="text-align: right;">10.000.000 €</p> <p style="text-align: right;">1.524.491 €</p> <p style="text-align: right;">762.246 €</p> <p style="text-align: right;">10.000.000 €</p> <p style="text-align: right;">12.195.922 €</p> <p style="text-align: right;">1.524.491 €</p> <p style="text-align: right;">76.225 €</p>

<p>Devoir de conseil (dommages immatériels par sinistre et par année d'assurance)</p> <p>Dommages exceptionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - par sinistre - par année d'assurance 	<p style="text-align: right;">1.524.491 €</p> <p style="text-align: right;">10.000.000 €</p> <p style="text-align: right;">12.195.922 €</p>
<p>Défense pénale et recours</p>	<p><u>Défense pénale</u> :</p> <p>La garantie s'exerce dans le monde entier. Aucune amende ne peut être à la charge de La Sauvegarde.</p> <p><u>Recours</u> :</p> <p>La garantie s'exerce en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.</p> <p><u>Montant de la garantie</u> :</p> <p>Défense - Recours : 15.245 €</p>